Informations de base

2011/0073(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission Modification Règlement (EC) No 1049/2001 2000/0032(COD) **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40 Institutions de l'Union 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/03/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0137	Résumé
05/04/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0073(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1049/2001 2000/0032(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 015-p3
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/10/00022

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0137	21/03/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0137	28/03/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0137	10/05/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0137	22/06/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
INCIR Evin	Rapporteur(e)	LIBE	20/11/2024	The International Association of European Journalists in Belgium

Accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

2011/0073(COD) - 21/03/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission en vue d'étendre son champ d'application institutionnel.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a présenté une proposition de refonte du règlement (CE) n° 1049/2001 le 30 avril 2008. Le Parlement européen a adopté un rapport contenant un nombre important d'amendements, mais a décidé de ne pas soumettre au vote la résolution législative qui l'accompagne. Par conséquent, le Parlement européen n'a pas adopté de position en première lecture.

Après les élections européennes de juin 2009, le Parlement nouvellement élu a repris ses travaux en relation avec la proposition législative. Un projet de rapport modifié a été diffusé au sein du Parlement européen en mai 2010. La commission des affaires constitutionnelles et la commission des pétitions du Parlement européen ont adopté leurs avis sur la proposition de la Commission, respectivement le 30 novembre et le 1er décembre 2010. La commission des libertés civiles n'a pas encore adopté un projet de rapport. Aucune date n'a été fixée pour l'adoption de la position du Parlement européen en première lecture.

Le règlement actuel sur l'accès du public aux documents n'est applicable directement qu'au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, **l'article 15, paragraphe 3, du TFUE constitue dorénavant la base juridique du droit d'accès du public aux documents**. En vertu de cette nouvelle disposition, le droit d'accès du public a été élargi aux documents de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union. La Cour de justice, la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement ne sont soumises à cette disposition que lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.

Afin de prendre en compte cette extension du champ d'application institutionnel du droit d'accès du public, la Commission a inclus sa proposition du 30 avril 2008 de refonte du règlement (CE) n° 1049/2001 dans sa communication sur les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours. Les co-législateurs avaient, dès lors, la faculté d'intégrer cette adaptation au nouveau traité dans le cadre de la procédure législative ordinaire en cours.

Plus d'un an après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'adoption d'un nouveau règlement relatif à l'accès du public aux documents n'est toujours pas en vue. Les débats au sein du Parlement européen et du Conseil ont mis en évidence de fortes divergences de vues au sujet de la modification du règlement.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 15, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : dans la mesure où la plupart des institutions, organes et organismes de l'Union appliquent le règlement (CE) n° 1049/2001 ou des règles similaires, le champ d'application institutionnel du règlement actuellement en vigueur peut être étendu à l'ensemble de ces institutions, organes et organismes, sous réserve des limitations prévues par le traité en ce qui concerne la Cour de justice, la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement.

En conséquence, la Commission propose de **modifier sans délai le règlement (CE) n° 1049/2001 en vue d'étendre son champ d'application institutionnel** en conformité avec la nouvelle base juridique de l'accès aux documents que constitue l'article 15, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Cette proposition de modification ne préjuge en rien la procédure en cours visant à une refonte du règlement (CE) n° 1049/2001 sur la base de la proposition de la Commission d'avril 2008.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.